



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_110

Objet : Modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal : afin de résoudre durablement l'équilibre budgétaire du service de l'eau et de l'assainissement, il convient d'ajuster le prix de vente de la distribution de l'eau et de la collecte et traitement des eaux usées pour l'année 2023.

- Prix du m³ actuel eau : 1.41 €
- Abonnement annuel : 46.72€
- Prix du m³ actuel assainissement : 1.28 €
- Abonnement annuel : 57.85 €

Monsieur le Maire propose au Conseil d'augmenter le prix de vente de l'eau et de la redevance assainissement de la manière suivante :

EAU :

- Abonnement annuel : inchangé : Soit 46.72 €
- Consommation : augmentation du prix du m³ : 2 % € Soit 1.43 €

ASSAINISSEMENT :

- Abonnement annuel : inchangé Soit 57,85 €
- Consommation : augmentation du prix du m³ : 2 % Soit 1.30 €

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 22 voix et 6 abstentions des membres présents et représentés, approuve la modification des tarifs de l'eau et de l'assainissement.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_110-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_110-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_111

Objet : **Décision modificative n°2 - budget principal 2022**

Des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre différents chapitres du budget principal.

Section de Fonctionnement

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BS 2022	DM	INSC. BUDGET
011	6718	Autres charges exceptionnelles	0	+1 800	1 800
	6064	Fournitures administratives	60 000	-1 800	58 200
TOTAL			60 000	0	60 000

Section investissement

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	BS 2022	DM	INSC. BUDGET
16	1641	Emprunts	832 637.93	+4 000.00	836 637.93
20	2031	Frais d'études	0	+4 000.02	4 000.02
23	2315	Installation matériel	100 000.00	-8 000.02	91 999.98
		outillage			
	RF				
TOTAL	MAIRIE DE PERPIGNAN		932 637.93	0	932 637.93

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/11/2022
066-216601419-20221108-DE_2022_111-DE

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 22 voix et 6 abstentions des membres présents et représentés approuve la décision modificative n°2 - budget principal 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_111-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_112

Objet : Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le Centre des Services Techniques

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule pour le service technique. Il s'agit d'un tracteur dédié principalement au débroussaillage des parcelles situés hors du centre du village, d'une surface importante, afin de lutter contre les risques d'incendie et de maintenir un environnement de qualité.

Plusieurs devis ont été étudiés selon différents critères : performance technique, kilométrage, prix. Les véhicules neufs étant hors budget, la décision d'achat s'est portée sur un véhicule d'occasion.

Monsieur Le Maire fait part de la proposition de la Société XAMBILI pour l'achat d'un tracteur d'occasion de la marque MASSEY FRGUSON 3650S au prix de 35 400.00 € TTC.

Ce véhicule sera marqué du logo de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 22 voix et 6 abstentions des membres présents et représentés :

- décide l'acquisition d'un tracteur d'occasion de la marque MASSEY FRGUSON 3650S auprès de la société XAMBILI au prix de 35 400.00 € HT.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_112-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_112-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_113

Objet : Désignation d'un coordonnateur communal et de 5 coordonnateurs adjoints de l'enquête de recensement 2023

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur communal d'enquête et cinq coordonnateurs adjoints afin de réaliser les opérations de recensement 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide de désigner un coordinateur communal d'enquête et cinq coordonnateurs adjoints chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peuvent être des agents de la commune.

Le coordonnateur et ses adjoints si ce sont des agents de la commune, bénéficieront d'une augmentation de leur régime indemnitaire (IFTS ou IHTS).

Le coordonnateur et ses adjoints recevront une rémunération pour chaque séance de formation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la création d'un poste de coordonnateur communal et de 5 coordonnateurs adjoints.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_113-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_113-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_114

Objet : Création d'emplois d'agents recenseurs 2023

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement 2023.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide la création d'emplois de non titulaires à l'unanimité de ses membres présents et représentés, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 24 emplois d'agents recenseurs non titulaires, à temps complet, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_114-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_114-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_115

Objet : **Indemnités des agents recenseurs 2023**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le montant alloué par L'INSEE au titre de l'indemnisation des frais de recensement,

Après découpage de la Commune de Pia en district et en accord avec l'INSEE, 24 emplois d'agents recenseurs seront nécessaires. Il rappelle que L'INSEE versera une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 18 020 €.

Cette dotation permettra de prendre en charge l'indemnisation des agents recenseurs de la manière suivante :

Les agents seront payés à raison de 1,72 € par bulletin individuel collecté,
1,13 € par feuille de logement collectée.

Les agents recenseurs recevront 30 € pour chaque séance de formation.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les indemnités des agents recenseurs pour l'année 2023.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_115-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_115-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_116

Objet : **Motion sur les finances locales**

Motion de la commune de Pia

Le Conseil municipal de la commune de Pia, réuni le 8 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

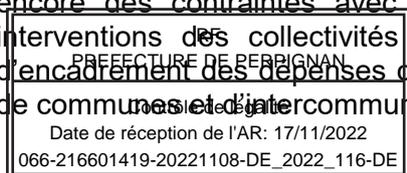
Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.



Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Pia soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Pia demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

~~- de rénover les procédures~~ d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de ... ou l'intercommunalité de demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Pia demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Pia soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve cette motion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_116-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_117

Objet : Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé par la société Amarenco, au titre du Code de l'Environnement

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'une demande de Permis de Construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol a été déposée par la société Amarenco en date du 24 juin 2022 et est en cours d'instruction par les services de la Préfecture.

Que dans le cadre de cette instruction, le Service Environnement, Forêt et Sécurité routière, Unité Évaluation environnementale, de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, demande un avis de la collectivité sur ce projet en application de l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement.

Que l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement impose que :

« V. — Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. »

Que le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AX0001, AX0002, AX0072, AX0073, AX0074, AX0075, AX0078, AX0108, AX0287 et AX0291 (emprise foncière de 3,7 ha) est soumis à Évaluation environnementale.

Que le site accueillant le projet, situé le long du Chemin des Vignes, en limite communale avec Perpignan, est une friche positionnée entre une zone commerciale et industrielle et une zone



résidentielle. Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit en continuité de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking réservé aux employés du centre commercial.

Que ce projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une production prévisionnelle de 5 640 MWh/an n'est pas incompatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU de Pia et s'inscrit dans un contexte de crise énergétique.

Prévu pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans, le projet occupera une surface projetée au sol d'environ 1,5 ha (surface des panneaux photovoltaïques) et s'inscrit pleinement dans un objectif de développement des énergies renouvelables.

Ce projet contribuera notamment aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie.

Que l'étude d'impact a mis en évidence peu d'enjeux majeurs. Le projet a été redimensionné à travers des mesures d'Évitement et de Réduction afin que les impacts négatifs restent faibles à négligeables pour l'intégralité des thématiques environnementales (milieu physique, milieux naturels, milieu humain, risques). Des mesures d'accompagnement et de suivi pour la protection des milieux naturels sont également prévues afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles susvisées, le long du Chemin des Vignes, en limite communale avec Perpignan.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1-V et R. 122-7 ;

VU la Délibération du conseil municipal du 18 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la Délibération du conseil municipal du 27 juin 2018 approuvant la Modification Simplifiée n° 1 du PLU ;

VU la Délibération du conseil municipal du 30 septembre 2021 approuvant la Modification Simplifiée n° 4 du PLU ;

VU le dépôt d'une demande de Permis de Construire PC 066 141 22 E0044 en date du 24 juin 2022 ;

VU la saisine en date du 13 septembre 2022 par la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pour avis de la Collectivité au titre du Code de l'Environnement ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Émettre un avis favorable, au titre de l'article L. 122-1-V du Code de l'Environnement, sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles AX0001, AX0002, AX0072, AX0073, AX0074, AX0075, AX0078, AX0108, AX0287 et AX0291, projet qui fait l'objet d'une demande de Permis de Construire PC 066 141 22 E0044.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : La présente délibération affichée en mairie et mise à disposition du public sur le site internet de la commune.

RF
066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE

Date de réception de l'AR: 17/11/2022

066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_117-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_118

Objet : Autorisation d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023

Monsieur le Maire expose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire expose que les trois dimanches suivants sont concernés pour les commerces de vente au détail :

- 17 décembre 2023
- 24 décembre 2023
- 31 décembre 2023

Le Conseil Municipal,
Entendu le rapport du Maire et après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu les avis des organisations de commerçants (lorsqu'elles existent),
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances

économiques, RF
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Date de réception de l'AR: 17/11/2022

066-216601419-20221108-DE_2022_118-DE

DECIDE

DE DONNER un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2023 à savoir trois ouvertures dominicales aux dates suivantes : le 17 décembre 2023, le 24 décembre 2023 et le 31 décembre 2023.

PRÉCISE que la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée n'a pas à être saisie pour avis conforme.

PRÉCISE que l'autorisation d'ouverture dominicale sera définie par un arrêté du Maire à intervenir au plus tard le 31 décembre 2022.

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_118-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 novembre 2022.

Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, DURAND Nicole

Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, GIMENEZ Vanessa par VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, PELLET Yves par BENTZ Yvette, MARTINEZ René par DURAND Nicole

Absents : ANDRE Inca

Madame LANCIEN Anne-Laure a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_119

Objet : Présentation et approbation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur Le Maire explique que La Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé, dans le cadre de ses missions, à l'examen de la gestion de la commune de Pia au cours des exercices 2015 et suivants.

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes est chargée de contrôler les comptes et procède à un examen de la gestion de la Commune.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

La procédure comporte plusieurs étapes et de nombreux échanges. L'ordonnateur (Monsieur Le Maire) reçoit d'abord un rapport d'observations provisoires, puis un rapport d'observations définitives. En application du principe du contradictoire, chaque rapport peut donner lieu à des réponses de la part de l'exécutif.

La procédure de contrôle a débuté le 27 avril 2021. Un rapport d'observations provisoire a été établi le 19 mai 2022, suivi de la réponse de l'ordonnateur actuel le 07 juillet 2022.

Le document « Le rapport d'observations définitives et sa réponse » a été transmis par la ~~Chambre Régionale des Comptes~~ le 10 octobre 2022.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_119-DE

Les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes concernent les domaines suivants :

1. Professionnaliser la fonction financière
2. Améliorer la qualité de l'information budgétaire
3. Améliorer la fiabilité du résultat de l'exercice en mettant en place une comptabilité d'engagement
4. Procéder au rattachement des charges et des produits
5. Mettre en adéquation l'inventaire tenu par l'ordonnateur avec l'état de l'actif tenu par le comptable public
6. Procéder au contrôle des régies
7. Se conformer à la réglementation en matière de temps de travail
8. Mettre en place un plan de prévention de l'absentéisme et d'amélioration des conditions de travail en vue de diminuer le nombre de jours d'absence par agent
9. Adopter un règlement d'attribution des subventions aux associations
10. Veiller à la restauration de l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux relatifs à l'eau et à l'assainissement
11. Mettre en place un plan pluriannuel d'optimisation des charges et des produits de fonctionnement en vue de rétablir durablement la capacité d'autofinancement de la commune
12. Se doter d'un plan pluriannuel d'investissement adapté aux capacités financières de la commune

Monsieur Le Maire présente ce rapport au Conseil Municipal, en application à l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières.

Le Conseil prend acte de la communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes transmises à la ville le 10 octobre 2022.

(Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 22 voix et 6 abstentions, approuve le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/11/2022 066-216601419-20221108-DE_2022_119-DE